



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis de la Mission régionale
d'autorité environnementale de Bretagne sur
le projet de renouvellement et d'extension de la carrière de
Bellevue sur la commune de Bon-Repos-sur-Blavet (22)**

n°MRAe 2019-006844

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par courrier du 12 février 2019, le Préfet des Côtes-d'Armor a transmis pour avis à la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne, le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter concernant le projet d'extension et d'approfondissement de la carrière de Bellevue sur la commune de Bon Repos sur Blavet (22), porté par la société Carrières de Saint Lubin.

Le projet est instruit dans le cadre de la procédure d'autorisation en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Il est soumis aux dispositions du code de l'environnement relatives aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016 (demande d'autorisation déposée antérieurement à l'entrée en vigueur de cette ordonnance). Le contenu de l'étude d'impact est défini à l'article R. 122-5 de ce code, complété, s'agissant d'une ICPE, par l'article R. 512-8 du même code.

Conformément à ces dispositions, l'Ae a consulté le préfet des Côtes-d'Armor au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, ainsi que l'agence régionale de santé (ARS).

L'Ae a pris connaissance des avis des services consultés dans le cadre de la procédure d'autorisation unique, dont celui de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 11 mars 2019.

En vertu de la délégation qui lui a été donnée, la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'Environnement et du Développement durable (CGEDD) de la région Bretagne, avec la participation de ses membres associés, rend l'avis qui suit sur le projet susvisé, dans lequel les recommandations sont portées en italiques et en gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » (Ae) désignée par la réglementation doit donner son avis. Cet avis doit être mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser le projet, et du public.

L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable ; il vise à permettre d'améliorer le projet et à favoriser la participation du public. À cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser la réalisation du projet prend en considération cet avis (article L. 122-1-1 du code de l'environnement).

Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

Synthèse de l'avis

Le projet de la société Carrières de Saint Lubin, localisé sur la commune de Bon-Repos-sur-Blavet (22), porte sur le renouvellement et l'extension de l'exploitation de la carrière de roches massives située au lieu-dit « Bellevue », pour une durée de 30 ans. À terme, la surface totale de la carrière sera d'environ 51 hectares (ha), l'extension projetée concernant une surface de 20 ha. Le tonnage annuel extrait maximal sera porté de 300 000 tonnes à 400 000 tonnes. Une nouvelle activité sera développée, elle consistera en l'accueil de déchets inertes externes en vue de contribuer à la remise en état du site.

Le dossier présenté à l'appui de ce projet est facilement compréhensible par tous mais très volumineux. Certaines informations importantes de l'analyse se trouvent en annexe, elles devraient être synthétisées et intégrées dans l'étude d'impact. Cette étude traduit correctement la démarche suivie pour intégrer les préoccupations environnementales. Cependant, les impacts potentiels spécifiques au projet ne sont pas bien définis : l'étude n'identifie pas clairement les principaux enjeux environnementaux du projet et de son environnement.

L'Ae recommande, pour une meilleure lisibilité du dossier :

– d'en améliorer la forme afin d'en faciliter la consultation et de faire de l'étude d'impact un document autoportant ;

– de le compléter par une justification de la détermination des enjeux permettant d'en identifier les principaux.

L'état initial est bien mené, mais il mériterait d'être complété par un bilan du suivi environnemental depuis le début de l'exploitation de la carrière afin d'identifier les impacts réels de la carrière.

L'Ae recommande de compléter l'état initial par des données complémentaires sur le suivi de l'impact environnemental de cette carrière sur les deux dernières décennies.

Pour l'Ae, au vu du contexte environnemental du site, les principaux enjeux sont la protection des écosystèmes (habitats, flore et faune), la préservation du paysage ainsi que du bien être et de la santé humaine vis-à-vis des riverains et de la fréquentation touristique du secteur.

L'enjeu lié aux écosystèmes est bien traité. Les impacts potentiels sont analysés et des mesures pour éviter ou réduire les effets négatifs sur l'environnement sont prévues. Un suivi environnemental est proposé. L'ensemble des mesures envisagées conduit à un impact résiduel non significatif. Il en est de même pour l'évaluation des enjeux liés au paysage et au bien être et à la santé humaine qui est bien menée. Sur ce dernier enjeu, certains points sont à compléter afin de préciser l'étude d'impacts.

L'Ae recommande :

– d'évaluer l'impact des nuisances sonores sur le tourisme (notamment au niveau du chemin de randonnée GR 341 et du Blavet) ;

– de justifier les choix des sites où les mesures de surveillance liées aux vibrations sont réalisées et éventuellement de revoir ces choix.

Avis détaillé

I - Présentation du projet et de son contexte

Présentation du projet

Le projet, porté par la société Carrières de Saint Lubin, exploitant actuel de la carrière, concerne un renouvellement de l'autorisation d'exploiter, une extension ainsi qu'une augmentation de la production annuelle de la carrière de Bellevue située sur la commune de Bon-Repos-sur-Blavet dans le département des Côtes-d'Armor. Il s'agit d'une carrière à ciel ouvert de roches massives (grès armoricain) au gisement non épuisé. Une régularisation est également sollicitée pour quelques parcelles utilisées par l'exploitation en tant que voies d'accès, pistes ou délaissé végétalisé.

L'exploitation de la carrière a débuté dans les années 1970. La société Carrières de Saint Lubin, est autorisée à exploiter cette carrière par arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2000 pour une durée de 20 ans. Elle sollicite une nouvelle durée d'exploitation de ce site pour 30 ans ainsi qu'une augmentation de la production annuelle de 300 000 tonnes/an à 400 000 tonnes/an pour répondre à la probable hausse des besoins des clients. Les matériaux, extraits à l'aide d'explosifs, sont destinés à la réalisation d'enrobés et aux travaux publics dans un environnement proche (rayon d'une cinquantaine de kilomètres).

L'autorisation actuelle porte sur une superficie d'environ 31 hectares (ha). L'extension sur une surface de près de 20 ha concerne principalement une zone boisée. L'extension est prévue vers l'est et le sud-est de la carrière actuelle. La carrière s'étendra alors sur une surface de 51 ha dont 20 ha environ seront affectés aux opérations d'extraction. La cote minimale d'extraction envisagée est de 105 m NGF¹, soit un approfondissement de 20 mètres par rapport à la cote actuelle.

La carrière est implantée à 1,8 km du bourg de la commune déléguée de Saint-Gelven, située au nord du site. L'habitation la plus proche se trouve à 50 mètres au nord du site, au lieu-dit « Bellevue ». L'extension projetée s'écartera de ce lieu-dit, mais elle occasionnera un rapprochement du hameau de « Kerrouillé », à l'est du site, qui sera distant de 270 m. La carrière, située sur une colline, surplombe le cours d'eau « Le Blavet » situé au sud du site (qui se confond à cet endroit avec le canal de Nantes à Brest). Des berges occupées par des boisements et la présence d'un chemin de randonnée (GR341) séparent la carrière du cours d'eau. Le canal débouche sur le lac de Guerlédan situé à 500 m du site.

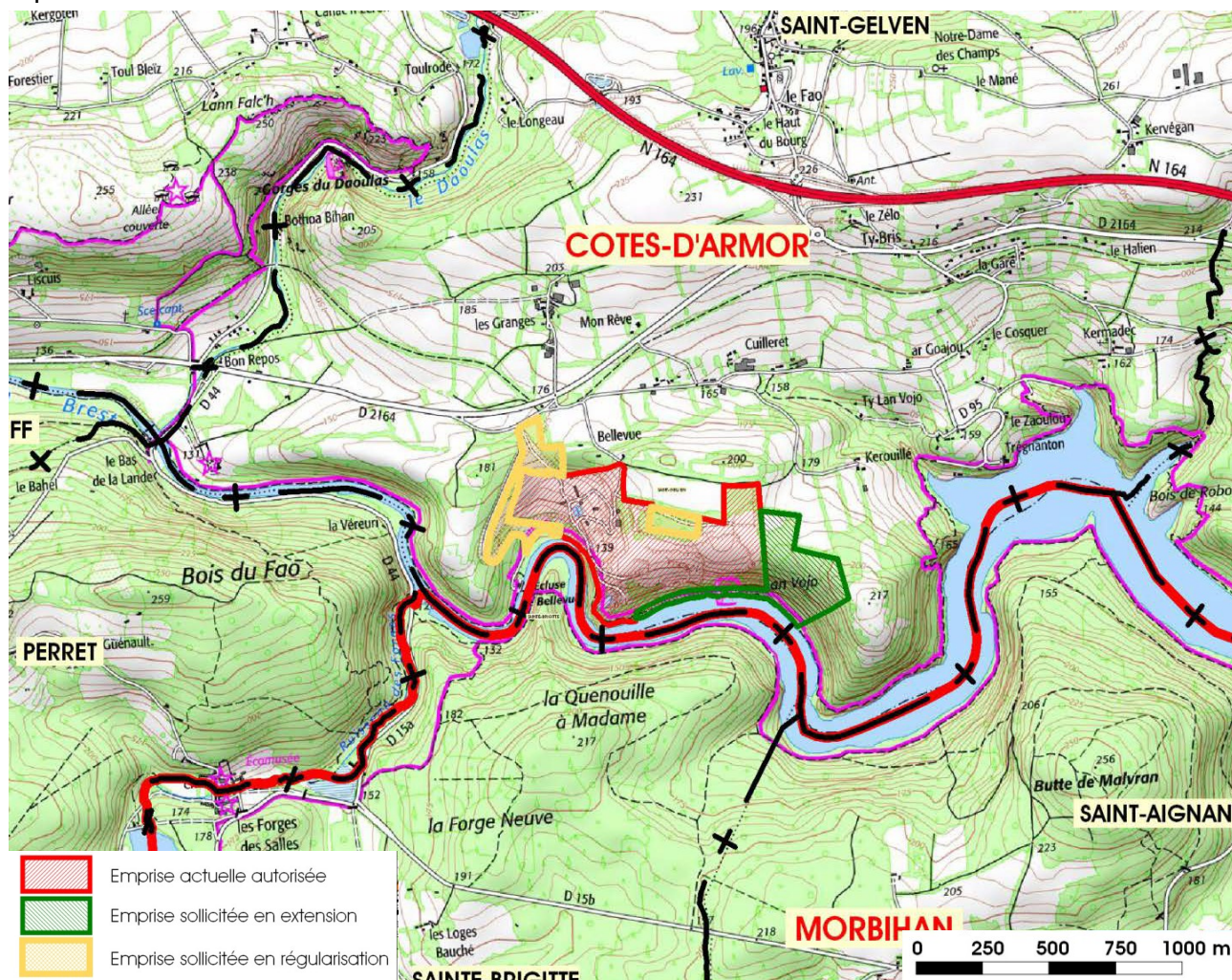
Les installations fixes de traitement des matériaux dédiés à la production, édifiées en 2004, d'une puissance totale de 1 000 kW, resteront identiques. Un groupe mobile de concassage-criblage d'une puissance de 250 kW viendra compléter ces installations par campagnes.

Une activité nouvelle sera développée sur la carrière, à savoir l'accueil de déchets « inertes »² extérieurs au site, à hauteur de 25 000 tonnes/an maximum, offrant une solution en termes d'élimination de ce type de déchets du BTP et permettant le remblaiement partiel de l'excavation du site en vue de sa remise en état en fin d'exploitation.

1 Le Nivellement Général de la France (NGF) constitue un réseau de repères altimétriques sur le territoire français.

2 Déchet inerte : tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine (art R 541-8 du code de l'environnement).

Le seul accès au site se trouve au nord-ouest par une route départementale (RD2164) rejoignant rapidement la route nationale 164 située à moins de 2 km.



Procédures et documents de cadrage

Les installations présentées dans le dossier relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'environnement. Ce dossier, déposé initialement le 30 juin 2017, complété définitivement le 1^{er} février 2019, ayant été déposé dans sa première version avant le 30 juin 2017, le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 précise que la procédure antérieure peut rester applicable à la demande du pétitionnaire. Le dossier de demande d'autorisation, version sur laquelle porte le présent avis, a été déposé en ce sens. Il s'appuie sur les articles R. 512-3 à R. 512-6 du Code de l'environnement qui en définissent le contenu, ainsi que sur les articles R. 122-5 et R. 512-8 pour l'étude d'impact et l'article R. 512-9 pour l'étude de dangers. L'avis de l'Ae intervient avant la phase d'instruction du projet préalable à l'enquête publique.

Le site du projet se trouve sur la commune de Bon-Repos-sur-Blavet et plus précisément sur la commune déléguée de Saint-Gelven. Cette dernière est dotée d'une carte communale sur laquelle les parcelles du projet ne font pas l'objet d'un zonage particulier tels que les secteurs constructibles ou non. Le projet est compatible avec le document d'urbanisme en vigueur.

Le projet se situe dans le périmètre du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) 2016-2021 du bassin Loire-Bretagne et dans celui du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) Blavet approuvé le 16 juillet 2007.

Il est également soumis au schéma départemental des carrières (SDC) des Côtes-d'Armor approuvé le 17/04/2003 et au plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux et des déchets du BTP dans les Côtes d'Armor, concernant sa nouvelle activité d'accueil de déchets inertes et de recyclage.

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) qui est pris en compte dans le dossier, identifie, sur la zone du projet, un secteur marqué par la trame verte et bleue, au sein duquel les milieux naturels sont fortement interconnectés.

Principaux enjeux identifiés par l'Ae

Le présent avis porte sur les principaux enjeux identifiés par l'Ae compte tenu de la nature du projet et de son site d'implantation :

- la protection des écosystèmes (habitats, flore et faune) tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du site, notamment du fait de l'emplacement du site dans un secteur fortement marqué par la trame verte et bleue ;
- la préservation du paysage car l'extension de ce site est de nature à marquer durablement le paysage localement. De plus, le site se trouve à proximité immédiate de grands sites touristiques tels que l'Abbaye de Bon Repos, le lac de Guerlédan, les Forges des Salles et est bordé par le GR 341 ;
- la préservation du bien être et de la santé humaine par le fait :
 - du trafic routier généré par les camions ;
 - du bruit et des émissions de poussières inhérents à l'activité d'extraction et de traitement des matériaux extraits et de l'activité de remise en état du site à partir des déchets inertes ;
 - des vibrations et des projections susceptibles d'être émises lors des tirs de mines.

D'autres enjeux traités dans le dossier sont à relever, comme la gestion des déchets, la protection des eaux de surface et souterraines, la pollution lumineuse, non abordés dans cet avis.

II - Qualité de l'évaluation environnementale

Qualité formelle du dossier

Le dossier comporte 6 documents comprenant, entre autres, l'étude d'impact ainsi que son résumé non technique. Le format du dossier est volumineux (plus de 1 000 pages) et certaines informations importantes (données d'entrées, analyses...) renvoient à la consultation des annexes (par exemple concernant l'étude faune/flore) alors qu'elles devraient être synthétisées dans le corps principal de l'étude d'impact. La consultation aurait ainsi pu être facilitée.

L'Ae recommande d'améliorer la forme du dossier afin d'en faciliter la consultation et de faire de l'étude d'impact un document autoportant.

Les résumés non techniques reprennent correctement dans des termes accessibles à un public non spécialiste les caractéristiques du projet (localisation, nature et volume des activités, mise en place de mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi des impacts, mode d'exploitation, état initial et effets du projet sur l'environnement sur les différents champs : eaux superficielles et souterraines, patrimoine naturel et culturel, paysage, topographie, transport des matériaux, émissions de poussières, bruits, vibrations, milieu biologique, activités humaines et sécurité publique...) et de remise en état du site après son exploitation.

Qualité de l'analyse

L'étude d'impact retranscrit par thèmes les différentes étapes de la démarche de l'évaluation environnementale effectuée. Chaque thématique investiguée comprend un état initial, une analyse des incidences notables du projet sur son environnement, une description des mesures prévues d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts, le cas échéant, en adéquation avec l'importance des problématiques détectées, parfois un suivi environnemental et un bilan des impacts du projet après application des mesures.

La détermination des enjeux n'est pas justifiée, toutes les thématiques susceptibles d'être des enjeux sont analysées mais aucune hiérarchisation n'est réalisée afin d'identifier rapidement les principaux enjeux. Cela contribue à un risque de mauvaise appréhension des enjeux par le public auquel il est souhaitable et possible de remédier aisément.

L'Ae recommande de compléter le dossier par une justification de la détermination des enjeux permettant d'en identifier les principaux.

L'état initial comporte très peu de données sur les deux dernières décennies de période d'exploitation, soit depuis l'autorisation d'exploiter de 2000, même sous une forme succincte qui aurait permis d'apprécier au cours du temps l'évolution ou l'absence d'évolution sur plusieurs thématiques : niveaux de bruit et d'émergence sonore, niveaux de vibrations lors des tirs de mines, dynamique de la biodiversité.

L'Ae recommande de compléter l'état initial par des données complémentaires sur le suivi de l'impact environnemental de cette carrière sur les deux dernières décennies.

Plusieurs alternatives au projet ont été examinées. Les différents enjeux environnementaux, la géologie, les besoins du marché, les documents de cadrage ont été les critères pris en compte pour la détermination du choix du projet. L'Ae note la qualité de cette analyse.

La remise en état du site d'exploitation, étape de vie du projet susceptible d'affecter tous les enjeux environnementaux, peut aussi faire l'objet d'options différentes en fonction des enjeux locaux (renforcement de la trame verte et bleue, réhabilitation d'espaces agricoles ou forestier, conservation d'éléments de patrimoine géologique, stockage préalable de déchets...). Cette étape est correctement traitée dans le dossier, les choix réalisés pour la remise en état ont été définis suivant plusieurs critères tels que les caractéristiques de l'exploitation, l'hydrologie le paysage et l'écologie. Les actions qui seront menées pour sa mise en œuvre sont exposées.

III - Prise en compte de l'environnement

Protection des écosystèmes (faune, flore, habitats)

Le projet s'inscrit au sein d'un contexte environnemental présentant plusieurs zones naturelles réglementées au regard de la qualité sur le plan paysager et en termes de biodiversité. Une partie du site se trouve au sein du site naturel et paysager inscrit « Lac de Guerlédan », le secteur sud de la carrière se situe dans le périmètre de la ZNIEFF de type 2 « Forêt de Quénécan » et le site se situe dans un secteur fortement marqué par la trame verte et bleue. Les enjeux pour la biodiversité se concentrent pendant les travaux de déboisement et l'exploitation de la carrière. La remise en état du site joue un rôle important pour le développement des écosystèmes après l'exploitation et doit être définie avec cet objectif.

Le site Natura 2000 le plus proche se situe à 600 mètres au Nord-Ouest. Une étude d'incidence a été réalisée et permet de conclure que le projet n'a pas d'impact sur ce site Natura 2000 du fait des mesures actuelles en place sur le site (réduction des émissions de poussières par exemple) et de l'absence de connexions entre les deux sites (par la présence d'habitations notamment).

Un diagnostic écologique a été réalisé afin d'établir un état initial. Les enjeux biologiques relevés ont été synthétisés, cinq groupes distincts de faune présentent un enjeu fort et des espèces

protégées remarquables ont été recensées. Les effets du projet sur la faune, la flore et les habitats sont ensuite analysés et hiérarchisés de façon claire et complète.

Le projet se situe en bordure d'un « corridor-territoire » c'est-à-dire un ensemble de milieux naturels interconnectés sans axes préférentiels. L'agrandissement du site n'entrave donc pas de continuité écologique.

Des mesures pour éviter et réduire les impacts ont été définies pour les enjeux identifiés comme modérés à forts : conservation du bassin d'infiltration et de délaissés végétalisés, phasage des travaux de septembre à octobre, création de zones favorables à la faune, conservation d'une bande boisée de 40 mètres le long du cours d'eau et de 10 mètres le long de la limite de propriété... Un suivi environnemental afin de mesurer l'efficacité des mesures est prévu durant la durée d'exploitation de la carrière. Une synthèse est présentée en annexe, elle permet d'apporter une vision claire des impacts résiduels attendus, qui seront non significatifs sur les enjeux écologiques identifiés.

Le choix du scénario de remise en état du site prend en compte les critères écologiques, favorise la diversité des espèces sur le site, notamment par le maintien des aménagements prévus pour la biodiversité.

L'Ae considère que l'enjeu de la préservation des écosystèmes est bien pris en compte dans le dossier et les mesures prises aussi bien pour l'exploitation du site que pour sa remise en état permettent de ne pas avoir d'atteinte négative significative sur la faune, la flore et les habitats.

Préservation du paysage

L'état initial est correctement réalisé : le contexte paysager local a été décrit puis différents périmètres de perception visuelle du site ont été définis (interne au site, immédiat et proche, éloigné). Les points de vue du site actuel et futur sont identifiés avec une analyse plus approfondie sur les effets du défrichement en termes de paysage. De nombreuses photographies permettent d'étayer ces analyses. Les installations fixes de traitement des matériaux, déjà présentes sur le site, représentent le plus fort impact sur le paysage du fait de leur position en hauteur. L'extension projetée est également susceptible de modifier fortement le paysage par le défrichement qui sera réalisé.

Mais, du fait de la topographie et de son encaissement, il y a peu de points de vue du site. Des mesures paysagères existent déjà actuellement telles que la présence de talus arborés et de boisements conservés en limites du site. De nouvelles mesures sont envisagées pour réduire l'impact des installations de traitement et du défrichement : renforcement arboré et boisements conservés. Ces mesures concernent aussi bien le site actuel que le futur. L'Ae considère que l'enjeu paysager a été correctement traité : l'analyse a porté sur le projet dans sa globalité et les mesures envisagées sont proportionnées aux enjeux. Il en résulte une bonne insertion paysagère du site avec de faibles impacts visuels.

Préservation du bien-être et de la santé humaine

Trafic routier

Le trafic actuel associé à la carrière représente en moyenne 110 passages par jour, après mise en œuvre du projet il passera à 156 passages par jour. Le trafic routier représente un enjeu potentiellement fort pour le voisinage en termes d'émissions sonores, de risques de production de poussières ou de dégradation des chaussées. Les camions empruntent une route départementale sur une distance de moins de deux kilomètres avant de rejoindre une route nationale. La part du trafic lié à la carrière sur la route départementale est significative mais aucun hameau n'est traversé. Des mesures déjà en place seront maintenues afin de réduire les effets liés au trafic tels que l'aménagement de l'accès à la carrière, un arrosage des pistes en périodes sèches... L'analyse et les mesures sont proportionnées à l'enjeu.

Nuisances sonores de l'activité sur le site

L'état initial a été établi à partir des campagnes de mesures réalisées entre 2010 et 2016 sur le site. Celles-ci montrent que l'impact sonore des activités de la carrière peut être considéré comme limité. Cependant, l'aire d'étude ne concerne que deux points : le hameau de « Bellevue » et celui de « Kerrouillé », représentant les habitations les plus proches. L'Ae remarque que les nuisances sonores au niveau du chemin de randonnée et de la navigation fluviale ne sont pas évaluées, or de nombreuses personnes empruntent ces parcours qui sont limitrophes à la carrière sur plus d'un kilomètre.

L'Ae recommande d'évaluer l'impact des nuisances sonores sur le tourisme (notamment au niveau du chemin de randonnée GR 341 et du Blavet).

Vibrations

Actuellement, en moyenne 1 à 2 tirs de mines par mois sont réalisés, cette fréquence sera de 2 à 3 tirs par mois après mise en œuvre du projet mais les caractéristiques des tirs (charge unitaire et tonnage abattu) resteront identiques. L'état initial a été réalisé à partir des mesures réalisées sur 3 années de 2014 à 2016 au hameau « Le Cuilleret » situé à 660 mètres de la zone d'extraction. Le choix du site des mesures n'est pas justifié. Les effets du projet sont estimés pour les habitations les plus proches mais pas au niveau du chemin de randonnée ou du « Blavet » sur lequel du tourisme fluvial a lieu. Les mesures en place seront conservées et un suivi environnemental est prévu au niveau de « l'habitation la plus proche » sans plus de précisions ni de justification.

L'Ae recommande de justifier les choix des sites où les mesures de surveillance liées aux vibrations sont réalisées et éventuellement de revoir ces choix.

Pour la présidente de la MRAe Bretagne

et par délégation,



Antoine PICHON